

Délibération n°08/12/2025-71 du lundi 8 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à 17 heures 10, le conseil d'administration, dûment convoqué le 7 novembre 2025, conformément au Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'école supérieure d'art, sous la présidence de Dominique AUGÉY.

- Nombre de membres en exercice : 21
- Présents : Dalia MESSARA, Dominique AUGÉY, Odile BONTHOUX, Frédérique DUMICHEL, Marc FERAUD, Fabienne VINCENTI, Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Antoine BOLLASINA, Carlos CASTELEIRA, Florian GAITE, Juliette NORMAND-BEORCHIA, Dimitri MOUDAR
- Présente en visioconférence : Françoise COURANJOU
- Procurations : Brigitte DEVESA (Fabienne VINCENTI), Philippe CHARRIN (Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE)
- Absents : Sophie JOISSAINS, Kayané BIANCO, Sylvaine DI CARO-ANTONUCCI, Arlette OLLIVIER, Daniel GAGNON, Pierre VASARELY

Madame la Présidente a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

Objet : Règlement d'attribution des titres-restaurant à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2321-2

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L731-4 et L732-2

Vu le Code du travail, notamment les articles L3262-1 et L3262-7

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale

Vu les statuts de l'Ecole supérieure d'art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini

Considérant les règles définies par l'URSSAF ainsi que par la Commission Nationale des Titres-Restaurant (CNTR), instance nationale de régulation du système des titres-restaurant

Considérant la délibération n°14/12/11/04 du 14 décembre 2011 mettant en place les titres restaurant à l'EPCC Ecole supérieure d'art d'Aix-en-Provence

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 15 octobre 2025

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque établissement public de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Par délibération de décembre 2011, le Conseil d'administration de l'ESA avait décidé de maintenir les droits antérieurement acquis par les agents de la ville d'Aix affectés à l'ESAAix avant 2011, à savoir l'octroi d'un titre-restaurant d'une valeur faciale de 8€, avec une participation de l'établissement de 60% par journée travaillée ouvrant droit à titre-restaurant.

Il est nécessaire d'actualiser cette délibération et de préciser certains points.

Les principales modifications seront les suivantes :

- Octroyer les titres-restaurant aux agents sans condition d'ancienneté
- Octroyer les titres-restaurant aux agents non permanents qui remplissent les conditions d'attribution
- Supprimer la limite de 20 titres-restaurant par mois et modifier celle de 206 par an
- Attribution des titres-restaurant uniquement sous forme dématérialisée (carte rechargeable)

Les dispositions du présent règlement sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Règlement d'attribution des titres-restaurant

1. Cadre réglementaire

Selon la réglementation, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres-restaurant « dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective aux agents, qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ce n'est donc pas une obligation.

Si l'employeur décide d'octroyer des titres-restaurant, il a l'obligation de participer à hauteur de 50% minimum et 60% maximum de la valeur du titre.

L'agent a le droit de refuser l'attribution de titres-restaurant. Dans ce cas, il est conseillé à l'employeur de faire signer une attestation de refus à l'agent tous les ans. S'il souhaite en bénéficier, il doit accepter que sa participation soit prélevée mensuellement sur son salaire.

2. Définition du titre-restaurant

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement, cofinancé par l'employeur et par les agents, destiné au règlement de tout ou partie du prix du repas consommé au restaurant ou acheté auprès d'une personne ou d'un organisme exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier restaurateur ou une activité assimilée (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc...).

La valeur du titre-restaurant est librement déterminée par l'employeur.

Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et est net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

Les agents des collectivités publiques et de leurs établissements peuvent bénéficier du titre-restaurant en l'absence ou en cas d'impossibilité d'accès à un service de restauration collective (Article 19 Ordonnance n° 67-830 du 27/09/1967 modifié par la Loi n° 2011-525 du 17/05/2011).

3. Conditions d'attribution des titres-restaurant

Chaque agent bénéficiaire peut recevoir un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier effectif.

Un même agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier.

Les jours de formation, de mission à l'extérieur et de télétravail sont assimilés à des jours de présence effective.

Un agent ne peut se voir attribuer un titre-restaurant qu'à la condition :

- D'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail. La pause repas devra donc représenter une interruption minimum de travail de 45 minutes dans la plage horaire de pause repas fixée dans le cycle de travail
- D'avoir totalisé pour chaque jour de travail au moins 6 heures de travail effectif encadrant une pause repas
- D'avoir totalisé pour chaque jour de travail au moins 6 heures de travail effectif en cas de cycle de travail en journée continue

Un nombre forfaitaire maximum de titres-restaurant par agent est fixé à 220 par année civile.

4. Les bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'octroi de titres-restaurant, sous réserve de respecter les conditions d'attribution :

- Les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de l'établissement
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de l'établissement
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée
- Les stagiaires sous convention

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas fourni/payé par l'école, un organisme de formation...).

5. Modalités d'attribution

Les titres-restaurant sont crédités chaque mois sur la carte individuelle rechargeable de l'agent. Ils sont attribués pour chaque jour de présence effective de l'agent à son poste de travail le mois précédent, conformément aux conditions définies dans le présent règlement.

En conséquence, tous les jours d'absence sont exclus du calcul du nombre de titres attribués :

- congé maladie
- congés annuels
- congés RTT
- congé-formation
- Autorisations Spéciales d'Absence
- ...

Toute absence donnant lieu à retrait de titres-restaurant est traitée mensuellement.

Toute régularisation dans le nombre de titres-restaurant est effectuée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires

mensuellement.

6. Règlement de la quote-part

Le titre restaurant est financée à 60% par la contribution employeur et 40% par l'agent bénéficiaire.

La quote-part de l'agent est prélevée chaque mois sur sa rémunération.

7. Option d'adhésion

L'adhésion des agents au bénéfice des titres-restaurant n'est pas obligatoire, celle-ci s'effectue nécessairement par écrit au service des ressources humaines et est reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande contraire de l'agent.

L'option d'adhésion est révocable sur demande écrite auprès du service des ressources humaines. L'agent renonçant à l'attribution de titres-restaurant ne peut pas solliciter de compensation financière.

La demande d'adhésion ou de renonciation est effective le mois suivant sa réception par le service des ressources humaines.

8. Départ de l'agent

Toute régularisation dans le nombre de titres-restaurant attribués à un agent quittant les effectifs de l'établissement est effectuée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires et pourra donner lieu à l'établissement d'un titre de recettes.

9. Modification du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Toute clause du règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.

10. Date d'effet

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- APPROUVE le présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026

Fait à Aix en Provence, le 8 décembre 2025.

La Présidente du conseil d'administration,

Dominique AUGEY